Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/2939

22.5.2025

Résolution du Conseil sur un label de diplôme européen conjoint et sur les prochaines étapes vers un éventuel diplôme européen conjoint: renforcer la compétitivité de l'Europe et l'attractivité de l'enseignement supérieur européen

(C/2025/2939)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

S'appuyant sur la vision exposée dans la recommandation du Conseil du 5 avril 2022 visant à jeter des ponts pour une coopération européenne efficace dans le domaine de l'enseignement supérieur [1],

À la lumière des conclusions du Conseil sur une stratégie européenne visant à renforcer les établissements d'enseignement supérieur pour l'avenir de l'Europe [2],

Prenant acte de la communication de la Commission intitulée «Un schéma directeur pour un diplôme européen» [3],

1. RÉAFFIRME sa détermination sans faille à doter les générations actuelles et futures des connaissances, des aptitudes, des compétences et des valeurs nécessaires pour relever les défis majeurs de notre temps, uni quant à sa vision d'une Europe résiliente, préparée, innovante et prospère. Alors que les mutations qui s'opèrent à l'échelle mondiale transforment nos sociétés - conflits armés aux frontières de l'Europe et au-delà, accélération de la crise environnementale et évolutions technologiques mettant à mal les industries et les marchés du travail - nous sommes conscients de la nécessité d'une approche tournée vers l'avenir, coordonnée et ambitieuse, qui renforce la compétitivité de l'Europe tout en préservant la richesse de son patrimoine culturel, artistique et intellectuel et la diversité de ses traditions éducatives.

2. RECONNAÎT que l'avenir de l'Europe dépend de la force de ses citoyens - éduqués, engagés et aptes à façonner une société dynamique et juste et à en être les acteurs, et S'ENGAGE à encourager des générations d'Européens qui soient prêts à relever les défis mondiaux et à faire face à un avenir imprévisible en faisant preuve de détermination et d'innovation.

3. EST CONSCIENT du rôle central que jouent les établissements d'enseignement supérieur et les alliances d'établissements d'enseignement supérieur, telles que, par exemple, les «universités européennes», en tant que moteurs de l'excellence universitaire et scientifique, fers de lance des avancées technologiques et incubateurs des connaissances, aptitudes et compétences essentielles requises dans un monde du travail en évolution, notamment au moyen d'approches interdisciplinaires qui intègrent divers domaines d'étude; EST CONSCIENT du rôle clé qu'ils jouent dans l'apprentissage tout au long de la vie, dans la mesure où ils apportent une réponse aux transitions qui s'opèrent sur le marché du travail, notamment en développant des parcours d'apprentissage flexibles et personnalisés, y compris, le cas échéant, des unités d'apprentissage plus petites telles que les microcertifications; et SOULIGNE la nécessité d'une coopération européenne renouvelée et ambitieuse dans le domaine de l'enseignement supérieur, qui permette à l'Europe de conserver son avantage concurrentiel et son rôle de premier plan sur la scène internationale.

4. S'ENGAGE à recenser et à mettre en œuvre des solutions stratégiques qui renforcent la capacité de l'Europe à attirer les talents, à conserver l'expertise et à montrer la voie dans les secteurs émergents, tout en levant les obstacles à la libre circulation des talents. Cet effort doit s'appuyer sur une base éducative solide, qui facilite la coopération transnationale entre les institutions, favorise une mobilité équilibrée et de qualité et améliore la capacité d'adaptation des cadres d'enseignement et d'apprentissage aux exigences de l'avenir, notamment en tirant pleinement parti des possibilités offertes par le programme Erasmus+ dans tous les États membres.

5. AFFIRME que l'éducation doit constituer non seulement un outil de progrès économique, mais surtout un moyen pour développer le tissu démocratique, social et culturel qui unit la société en renforçant un sentiment positif et inclusif d'identité et d'appartenance aux niveaux local, régional, national et européen, reposant sur des valeurs européennes communes.

6. RAPPELLE que l'Union européenne joue un rôle important dans le soutien apporté à l'éducation et à la formation, tout en respectant pleinement la responsabilité qui incombe aux États membres d'élaborer leurs politiques en matière d'éducation et de formation, et SOULIGNE qu'il importe de tenir compte des besoins et des situations aux niveaux national, régional et local lors de l'élaboration des initiatives européennes.

7. INSISTE SUR LE FAIT que l'espace européen de l'éducation et l'espace européen de la recherche, en synergie avec l'espace européen de l'enseignement supérieur, constituent des cadres de coopération essentiels conçus pour soutenir, renforcer et promouvoir l'éducation, l'enseignement, la créativité, la recherche, le transfert de connaissances et l'innovation dans toute l'Europe.

[1] JO C 160 du 13.4.2022, p. 1.
[2] JO C 167 du 21.4.2022, p. 9.
[3] COM(2024) 144 final/2.

8. PREND ACTE du rapport Letta, qui propose d'introduire une cinquième liberté englobant la recherche, l'innovation et l'éducation, ainsi que de mettre au point un diplôme européen afin de renforcer la coopération transnationale dans l'enseignement supérieur et de favoriser la circulation des talents à travers l'Europe dans un marché unique plus intégré. PREND ACTE, en outre, du rapport Draghi, qui insiste sur le fait que l'innovation est essentielle pour mener à bien les transitions écologique et numérique nécessaires pour renforcer la résilience de l'Europe, SOULIGNE qu'il est urgent de combler le fossé en matière d'innovation et MET EN AVANT qu'il est nécessaire que les systèmes d'éducation et de formation soient mieux adaptés à l'évolution des besoins en compétences.

9. SOULIGNE que, si les discussions au sujet du diplôme européen conjoint sont toujours en cours, le Conseil de l'Union européenne n'a pas encore pris de décision quant à son éventuelle introduction, et que toute référence à un diplôme européen conjoint dans la présente résolution du Conseil doit s'entendre dans ce sens.

10. INSISTE SUR la nécessité de préserver l'autonomie et la diversité des établissements d'enseignement supérieur, quel que soit leur mode de fonctionnement, et, dans le respect du droit de l'Union, d'assurer un accès équitable aux ressources, y compris aux financements de l'Union disponibles, en tenant compte des principes budgétaires et des valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du TUE pertinentes pour l'exécution du budget, et PRÔNE une approche inclusive qui permette à tous les établissements d'enseignement supérieur de tirer parti de la coopération européenne et internationale et qui garantisse que, dans la recherche de l'excellence, aucun établissement ne soit laissé de côté.

11. SOULIGNE que toute nouvelle initiative visant la réalisation de l'espace européen de l'éducation - y compris la mise en place d'un label de diplôme européen conjoint et des prochaines étapes vers un diplôme européen conjoint - doit être guidée par une approche commune progressive permettant d'éviter une surcharge administrative pour les établissements d'enseignement supérieur et les agences nationales d'assurance de la qualité ainsi que des engagements financiers dépassant les moyens financiers existants, sans préjudice des négociations sur le cadre financier pluriannuel post-2027, et de veiller à ce que les progrès soient partagés entre tous les États membres; et S'ENGAGE à soutenir ces efforts de manière cohérente et ambitieuse et à se consacrer sans relâche à faire en sorte que l'éducation soit la base d'un épanouissement personnel, social et professionnel, ainsi que d'une citoyenneté active pour tous les Européens.

12. PREND NOTE du fait que les résultats finaux des projets d'expérimentation stratégique Erasmus+ sur le label de diplôme européen conjoint offrent l'occasion de poursuivre les discussions sur la manière de faciliter la mise en place de programmes conjoints et la délivrance de diplômes conjoints par les établissements d'enseignement supérieur engagés dans une coopération transnationale, conformément aux instruments de Bologne, y compris au moyen d'initiatives pertinentes telles que le diplôme européen conjoint. Le déploiement du label de diplôme européen conjoint est susceptible d'augmenter le nombre de programmes d'études conjoints de manière à atteindre une masse critique et les États membres sont davantage incités à lever un certain nombre d'obstacles à la mise à disposition de programmes d'études conjoints.

13. RECONNAIT que le label de diplôme européen conjoint et les résultats des prochaines étapes vers la mise en place d'un diplôme européen conjoint pourraient accroître l'attrait des programmes d'études conjoints, la mobilité et, à terme, la reconnaissance automatique, créer un environnement éducatif tourné vers l'avenir qui favorise l'innovation et la collaboration transfrontière et renforcer l'enseignement supérieur européen et son statut à l'échelle internationale, dans l'intérêt des citoyens d'aujourd'hui et des générations qui façonneront l'Europe de demain.

14. INSISTE SUR LE FAIT qu'il convient de mener les actions décrites dans la présente résolution en tenant compte des systèmes d'éducation et de formation dans les différents cadres juridiques nationaux.

DANS LA PERSPECTIVE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN LABEL DE DIPLÔME EUROPÉEN CONJOINT ET POUR JETER LES BASES D'UN DIPLÔME EUROPÉEN CONJOINT, DÉFINIT LES TROIS PHASES SUIVANTES:

1. PHASE 1: FINALISATION DES PRÉPARATIFS EN VUE DU DÉPLOIEMENT DU LABEL DE DIPLÔME EUROPÉEN CONJOINT (2025-2026)

2. PHASE 2: DÉPLOIEMENT DU LABEL DE DIPLÔME EUROPÉEN CONJOINT, SUIVI DE SA MISE EN ŒUVRE, ÉVALUATION DE SON UTILISATION ET RÉALISATION DE TRAVAUX EXPLORATOIRES ET DE FAISABILITÉ CONCERNANT UN DIPLÔME EUROPÉEN CONJOINT (2026-2028)

3. PHASE 3: RÉFLEXION ET PRISE DE DÉCISION FONDÉE SUR DES DONNÉES PROBANTES CONCERNANT LES PROCHAINES ÉTAPES VERS UN DIPLÔME EUROPÉEN CONJOINT (2029)

1. **PHASE 1: FINALISATION DES PRÉPARATIFS EN VUE DU DÉPLOIEMENT DU LABEL DE DIPLÔME EUROPÉEN CONJOINT (2025-2026)**

LA COMMISSION EST INVITÉE, avec les États membres et en étroite coopération avec toutes les parties prenantes concernées, à:

a) établir un laboratoire de la politique des diplômes dans le cadre du groupe de travail sur l'enseignement supérieur du cadre stratégique de l'espace européen de l'éducation, qui sera chargé d'élaborer un cadre global pour le label de diplôme européen conjoint et assumera des responsabilités telles que:

— la mise en place de définitions, de descriptions et d'indicateurs clairs ainsi que d'une méthode commune de vérification du respect des critères énoncés à l'annexe II de la recommandation du Conseil pour un système européen d'assurance qualité et de reconnaissance dans l'enseignement supérieur, en tenant pleinement compte des compétences des États membres dans le domaine de l'éducation et de la formation ainsi que du principe de subsidiarité;

— l'élaboration de lignes directrices et de procédures pour la délivrance du label de diplôme européen conjoint;

— la conception d'un modèle standardisé pour l'identité visuelle du label, y compris sa représentation graphique, sur des supports aussi bien physiques que numériques.

Le laboratoire de la politique sera composé de représentants des États membres qui sont membres du groupe de travail sur l'enseignement supérieur du cadre stratégique de l'espace européen de l'éducation (ou de tout groupe qui lui succédera en vertu de ce cadre) et d'autres experts délégués par les États membres, ainsi que de représentants de la Commission. Les experts invités par le laboratoire de la politique peuvent, le cas échéant, contribuer aux travaux du laboratoire sur des sujets spécifiques. Les activités du laboratoire devraient être dirigées conjointement par les États membres et la Commission, cette dernière fournissant un soutien technique et organisationnel.

b) la présentation au Conseil, d'ici mi-2026, des résultats du laboratoire de la politique du groupe de travail sur l'enseignement supérieur du cadre stratégique de l'espace européen de l'éducation, afin de permettre le déploiement effectif du label de diplôme européen conjoint en 2026.

EN OUTRE, LES ÉTATS MEMBRES SONT INVITÉS À:

a) mettre pleinement en œuvre, si cela n'a pas déjà été fait, les instruments de Bologne - tels que le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS), le supplément au diplôme, les références européennes et lignes directrices pour le management de la qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG) et l'approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints - principaux facteurs facilitant la mise en œuvre du label de diplôme européen conjoint. Cette mesure devrait favoriser une coopération transnationale plus approfondie et plus flexible dans toute l'Europe, en particulier dans la perspective du déploiement du label de diplôme européen conjoint et des prochaines étapes vers un diplôme européen conjoint;

b) l'adoption des mesures nécessaires pour permettre le déploiement du label de diplôme européen conjoint d'ici la fin de 2026, ce qui sera un gage de cohérence et d'égalité des chances pour tous les établissements d'enseignement supérieur d'Europe.

2. **PHASE 2: DÉPLOIEMENT DU LABEL DE DIPLÔME EUROPÉEN CONJOINT, SUIVI DE SA MISE EN ŒUVRE, ÉVALUATION DE SON UTILISATION ET RÉALISATION DE TRAVAUX EXPLORATOIRES ET DE FAISABILITÉ CONCERNANT UN DIPLÔME EUROPÉEN CONJOINT (2026-2028)**

LA COMMISSION ET LES ÉTATS MEMBRES SONT INVITÉS À:

a) déployer ensemble le label de diplôme européen conjoint entre 2026 et 2028 et guider le processus dans le but d'en tester la faisabilité et d'évaluer les incidences qu'il pourrait avoir d'un point de vue politique, juridique, financier et administratif ainsi que d'examiner dans quelle mesure les obstacles à la coopération transnationale en matière de diplômes conjoints dans l'enseignement supérieur ont pu être levés, notamment ceux recensés dans les résultats finaux des projets d'expérimentation stratégique Erasmus+ sur le label de diplôme européen conjoint;

b) utiliser le laboratoire du groupe de travail sur l'enseignement supérieur du cadre stratégique de l'espace européen de l'éducation comme plateforme pour évaluer les progrès accomplis dans le déploiement du label de diplôme européen conjoint, faciliter un dialogue structuré avec les établissements d'enseignement supérieur, les étudiants, les agences d'assurance de la qualité et d'autres parties prenantes, et étudier le concept de diplôme européen conjoint et sa faisabilité, dans la perspective des prochaines étapes et de la marche à suivre.

LA COMMISSION EST INVITÉE À:

a) concevoir des actions ciblées visant à soutenir les établissements d'enseignement supérieur désireux de délivrer le label de diplôme européen conjoint dans le cadre de programmes conjoints;

b) promouvoir la visibilité du label de diplôme européen conjoint et partager les informations à ce sujet avec les établissements d'enseignement supérieur, les étudiants, les employeurs et la société au sens large. Ces efforts pourraient également porter sur l'élaboration d'une identité visuelle et d'une stratégie de communication et de marque qui mettent en évidence la valeur ajoutée du label pour les apprenants, la recherche et l'innovation dans tous les États membres, ainsi que le potentiel qu'il représente pour attirer des étudiants internationaux;

c) transmettre chaque année au Conseil un retour d'information dès que le déploiement du label de diplôme européen conjoint aura été lancé. Ce retour d'information devrait comprendre des indications sur le processus de mise en œuvre, les défis émergents et les enseignements tirés, ce qui permettrait de procéder aux ajustements nécessaires pour contribuer au succès du déploiement;

d) réaliser une évaluation complète de la phase de déploiement et en assurer le suivi, en étroite coopération avec le laboratoire de la politique du groupe de travail sur l'enseignement supérieur du cadre stratégique de l'espace européen de l'éducation, qui examinera les points suivants:

   — ses résultats et la valeur ajoutée potentielle du label de diplôme européen conjoint, en accordant une attention particulière à la faisabilité, aux difficultés rencontrées et aux éventuelles incidences de l'initiative;

   — la pertinence du label de diplôme européen conjoint pour ce qui est de soutenir la coopération transnationale, d'accroître l'attractivité et le nombre des programmes d'études conjoints dans l'UE, de renforcer la compétitivité de l'enseignement supérieur européen à l'échelle internationale et d'encourager une mobilité équilibrée des étudiants et du personnel;

e) mener, en coopération avec le laboratoire de la politique du groupe de travail sur l'enseignement supérieur du cadre stratégique de l'espace européen de l'éducation, une étude de faisabilité concernant le diplôme européen conjoint afin d'évaluer les critères européens sur la base desquels ce diplôme conjoint serait décerné, les procédures d'assurance qualité y afférentes et la capacité de ce diplôme à lever les obstacles à la coopération transnationale en matière de diplômes conjoints dans le secteur de l'enseignement supérieur, d'analyser ses effets sur la valeur et la reconnaissance des programmes universitaires et des établissements d'enseignement supérieur qui le décernent et d'étudier le point de vue des étudiants, notamment les principales difficultés rencontrées, les avantages perçus et les éventuelles autres approches;

f) soumettre au Conseil, d'ici la fin de 2028, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du label de diplôme européen conjoint ainsi que l'étude de faisabilité concernant un diplôme européen conjoint, afin qu'il puisse prendre une nouvelle décision.

LES ÉTATS MEMBRES SONT ENCOURAGÉS À:

a) partager les données pertinentes avec la Commission afin de faciliter une évaluation complète du déploiement.

3. **PHASE 3: RÉFLEXION ET PRISE DE DÉCISION FONDÉE SUR DES DONNÉES PROBANTES CONCERNANT LES PROCHAINES ÉTAPES VERS UN DIPLÔME EUROPÉEN CONJOINT (2029)**

Sur la base des résultats de l'analyse qu'il aura faite du rapport d'évaluation de la Commission sur la mise en œuvre du label de diplôme européen conjoint et de l'étude de faisabilité concernant un diplôme européen conjoint, le Conseil pourra décider de mettre en œuvre le label de diplôme européen conjoint sur le long terme et inviter la Commission à proposer les prochaines étapes spécifiques en vue de l'introduction d'un diplôme européen conjoint. La création d'un tel diplôme conjoint pourrait ouvrir de nouvelles perspectives pour l'avenir de l'enseignement supérieur dans l'Union européenne et constituer un instrument favorisant le développement personnel, social et professionnel ainsi que la citoyenneté active des générations actuelles et futures.